NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.54
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Argentine, Bélarus, Bénin, Bolivie, Cuba, Chypre, Madagascar, Maroc, Mongolie, Pologne, République démocratique populaire lao, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie, Togo, Ukraine et Viet Nam : projet de résolution

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 3/,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2542 (XXIV).

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 4/,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

Gardant également à l'esprit que le facteur principal et décisif de l'accélération du développement social et économique de la société est le développement de l'être humain,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

Convaincue qu'aujourd'hui, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques devraient être mises au service du développement pacifique de tous les pays, dans les domaines social, économique et culturel, et contribuer à relever le niveau de vie de tous les peuples et à mieux assurer la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est nécessaire de donner aux pays en développement un accès plus large aux réalisations dues au progrès de la science et de la technique,

Considérant également l'importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social de l'humanité,

Consciente que l'échange des connaissances scientifiques et techniques figure parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique de tous les pays, et en particulier des pays en développement,

1. Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. Demande à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4/ Résolution 3384 (XXX).

3. Demande aussi à nouveau aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique;

4. Souligne que les connaissances scientifiques et les apports de la technique dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, ainsi que dans d'autres domaines sociaux, doivent être aisément accessibles à la population, en tant que patrimoine de l'humanité;

5. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions pertinentes des instruments internationaux énumérés ci-dessus;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".